



ARRETE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier : AT 059172 25 C0012
Déposée le : 14/08/2025
Avis de dépôt
affiché le : ... 19/08/2025
Complétée le : ... 08/09/2025
Par : Monsieur BENZIANI Mohamed
Demeurant à : 6 rue de la Paix
59220 DENAIN
Pour : L'aménagement d'un cabinet d'infirmier libéral
Terrain sis à : ... 84 bis rue Lazare Bernard- 59220 DENAIN

LE MAIRE

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 059172 25 C0012 déposée le 14/08/2025 par Monsieur BENZIANI Mohamed - 6 rue de la Paix 59220 DENAIN et concernant l'aménagement d'un cabinet d'infirmier libéral sis au 84 bis rue Lazare Bernard – à DENAIN,

VU l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R122-10 à R122-20 du code de la construction et de l'habitation,

VU le procès-verbal en date du 15 décembre 2025 concluant à l'avis favorable de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant le procès-verbal en date du 28 octobre 2025 concluant à l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant le refus du préfet à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 novembre 2025,

ARRETE

Article 1. Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **REFUSES**.

Fait à DENAIN
Le 05 JAN. 2026

Le Maire,
Anne-Lise DUEOUR-TONINI



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.